Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03129924G0008
- Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP03129924G0008 présentée le 02/02/2024, par Madame LE FOLLEZOU Marine, demeurant 2 Impasse Marguerite Yourcenar, 31600 LHERM;

Vu l'objet de la demande :

```
pour la couverture d'une terrasse ;
sur un terrain sis 2 IMPASSE MARGUERITE YOURCENAR 31600 LHERM ;
cadastré 0A-2117 ;
```

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020; Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles UB-section 2-1.1 et UB-section 2-2.1;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Permis d'Aménager n° PA03129916G0001 relatif à la création d'un lotissement de 14 lots délivré le 19/12/2016;

Vu la DAACT déposée le 04/10/2017;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 19/02/2024 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 22/02/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 05/03/2024 ;

Considérant que l'article UB-section 2-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 30% de la superficie de la parcelle. [...] » ;

Considérant que le projet consiste en la couverture d'une terrasse ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'unité foncière à une superficie déclarée de 667.00 m²;

Considérant que les constructions existantes ont une superficie cumulée de 181.16 m²;

Considérant que le projet prévoit une emprise au sol de 20.57 m²;

Considérant que l'emprise cumulée dépasse les 30 % autorisés ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-section 2-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article UB-section 2-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Dans le cas de toiture en pente, les matériaux de couverture seront en tuile canal ou assimilées dans la forme et l'aspect et devront s'inspirer des tons définis dans le nuancier du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne. [...] » ;

Considérant que le projet prévoit une couverture en bac acier ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-section 2-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03129924G0008** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 25 mars 2024
Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26 mars 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.